

CADRE DE VITALISATION



**MRC de
BONAVENTURE**



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

**VOLET 4
SOUTIEN À LA VITALISATION**

2021-2025

Version du 9 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. L'INDICE DE VITALITÉ ÉCONOMIQUE	3
3. L'ENTENTE DE VITALISATION	3
3.1 Présentation de l'entente.....	3
3.2 Les objectifs de l'entente.....	4
4. LE TERRITOIRE VISÉ	4
5. LE COMITÉ DE VITALISATION	4
5.1 Gouvernance.....	4
5.2 Le rôle du comité.....	4
5.3 Les règles de fonctionnement.....	5
6. DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS	5
7. LES AXES DE VITALISATION PRIVILÉGIÉS	5
8. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	6
8.1 Projets admissibles à un financement.....	6
8.2 Projets non admissibles à un financement	7
9. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	7
9.1 Dépenses admissibles	7
9.2 Dépenses non admissibles	8
10. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES ET PROMOTEURS À UN FINANCEMENT	8
11. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	9
12. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
13. MODALITÉS DE SUIVI DES PROJETS	9
14. DURÉE DU PROJET	10
15. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
15.1 Mise de fonds	10
15.2 Partenaires financiers.....	10
15.3 Taux d'aide	10
15.4 Cumul des aides.....	12
15.5 Règles spécifiques aux travaux de construction.....	12
16. GOUVERNANCE DU FONDS	12
17. LES INDICATEURS DE SUIVI	13
18. LES RÉSULTATS ATTENDUS	13
19. EN CONCLUSION	13
19.1 Modification du cadre de vitalisation	13
19.2 Certificat de conformité à la réglementation	13
19.3 Visibilité	13
19.4 Réception des demandes.....	14

LISTE DES ANNEXES

1. PRÉAMBULE

Située dans la partie Est de la Baie-des-Chaleurs, en Gaspésie, la MRC de Bonaventure regroupe treize municipalités et villes en plus du territoire non organisé Rivière-Bonaventure.

Depuis une quarantaine d'années, la MRC de Bonaventure œuvre, de concert avec ses partenaires, au développement de son territoire. La région a maintes fois fait preuve d'initiatives et de créativité dans l'élaboration et la création de plusieurs projets.

Face à ce constat et dans le but de freiner le phénomène de dévitalisation, le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite se doter d'un cadre de vitalisation pour son développement.

Les élus de la MRC accueillent avec enthousiasme la création d'un volet spécifique à la vitalisation dans le Fonds régions et ruralité (FRR). Les investissements de ce volet serviront à soutenir et à mettre en œuvre des projets novateurs qui permettront de concrétiser ce nouvel élan pour notre territoire.

2. L'INDICE DE VITALITÉ ÉCONOMIQUE

Le gouvernement du Québec utilise l'indice de vitalité économique développé par l'Institut de la statistique pour déterminer quelles sont les MRC et les municipalités qui sont admissibles au « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation ». Cette donnée, bien qu'imparfaite, nous donne des pistes à suivre pour améliorer la prospérité et le dynamisme de notre territoire.

L'indice de vitalité économique repose sur la mise en relation du **revenu total médian des particuliers de 18 ans et plus**, du **taux de travailleurs des 25-64 ans** et du **taux d'accroissement annuel moyen de la population sur 5 ans**. Dans cette perspective, plus de vitalité équivaut à une population plus active, plus nombreuse et mieux rémunérée. Bien entendu, ces trois variables ne rendent pas compte de l'ensemble du dynamisme d'une région, mais elles l'expliquent au moins en partie.

3. L'ENTENTE DE VITALISATION

3.1 Présentation de l'entente

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure peut, en vertu du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, via l'axe Soutien à la vitalisation, du Fonds régions et ruralité inclus dans l'Entente de vitalisation 2020-2025 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, intervenir financièrement dans les projets de vitalisation des municipalités faisant parties de l'entente.

Le présent cadre de vitalisation a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse du comité de vitalisation, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières et de maximiser les retombées socio-économiques dans les sept municipalités faisant partie de l'entente.

3.2 Les objectifs de l'entente

Le « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation », constitue un levier financier destiné aux municipalités et MRC visant l'atteinte de quatre objectifs :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation;
- Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental et région, les MRC et les municipalités locales présentant ces défis;
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire concerné;
- Améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

4. LE TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé comprend les localités qui se situent dans le cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) de 2016, soit pour la MRC de Bonaventure :

- La ville de Paspébiac
- La municipalité de New Carlisle
- La municipalité de Saint-Elzéar
- La municipalité de Hope
- La municipalité de Hope Town
- La municipalité de St-Godefroi
- La municipalité de Shigawake

Le comité de vitalisation peut décider d'élargir ce territoire à d'autres localités de la MRC, dans l'objectif de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5 de la MRC.

5. LE COMITÉ DE VITALISATION

5.1 Gouvernance

Le comité de vitalisation est composé des sept élus des municipalités qui sont parties prenantes de l'entente, du préfet de la MRC, d'un représentant de la direction régionale du MAMH ainsi qu'un agent de développement attiré à la coordination du comité.

5.2 Le rôle du comité

Le rôle du comité consiste à voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Il doit, entre autres :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité de vitalisation;
- Formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption par la MRC de Bonaventure;

- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente.

5.3 Les règles de fonctionnement

Les travaux sont régis par les règles de fonctionnement du comité de vitalisation (ANNEXE 1), notamment en ce qui a trait à la coordination du comité et au suivi des travaux, à la tenue des réunions, au rôle des membres et des personnes ressources, au processus décisionnel, au quorum, à la durée du mandat des membres ainsi qu'aux conflits d'intérêt.

6. DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le montant attribué au volet 4 – Soutien à la vitalisation est de 1 018 611.00\$ par année, pour la période de 2020-2025 pour un montant total de 5 093 055.00\$.

7. LES AXES DE VITALISATION PRIVILÉGIÉS

Afin de concrétiser la vision du Conseil, les élus souhaitent orienter l'utilisation des sommes du « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation » en fonction de six axes qui seront des priorités d'action porteuses de vitalité pour la région.

TABLEAU 1 Axes de vitalisation privilégiés

Axe de vitalisation	Développement de l'axe
<p>Logement et hébergement</p>	<p>Stimuler et soutenir des projets qui favorisent l'augmentation de la capacité d'accueil des milieux.</p> <p>Stimuler et soutenir des projets qui favorisent l'accès à un logement sain et abordable pour l'ensemble de la population.</p>
<p>Santé, bien-être et sécurité</p>	<p>Stimuler et soutenir des projets qui bonifient les services offerts à la population. Ces services concernent les services de base, les services sociaux et de santé communautaire (<i>exemple : services de garde, services aux jeunes et aux familles, services aux aînés</i>).</p> <p>Stimuler et soutenir des projets qui visent à assurer la sécurité des personnes et à offrir un milieu de vie sécuritaire. Par sécurité, on sous-entend les actions d'éducation populaire, le développement de la culture du travail, la sécurité alimentaire, ainsi que l'accès aux services sociaux et de santé bilingue pour la population anglophone.</p>

<p>Sports, loisirs et culture</p>	<p>Stimuler et soutenir des projets qui favorisent l'accès à des services et des infrastructures de sports, de loisirs et de culture de qualité pour l'ensemble de la population.</p> <p>Ceci inclus l'aménagement d'espaces verts (<i>parcs, sentiers pédestres, etc.</i>), l'animation en sports, loisirs et culture et des actions qui favorisent les saines habitudes de vie.</p>
<p>Développement socio-économique</p> <p><i>*** Voir la Politique de soutien aux entreprises pour plus de précisions. ***</i></p>	<p>Stimuler et soutenir des initiatives innovantes qui visent le développement de l'empowerment des communautés.</p> <p>Supporter le développement entrepreneurial et industriel (<i>ex. : le secteur touristique, le développement des services de proximité</i>).</p> <p>Stimuler et soutenir des projets qui contribuent à la création et le maintien d'emplois de qualité afin d'augmenter le revenu médian et générer des retombées économiques sur le territoire.</p>
<p>Ressources partagées</p>	<p>Stimuler et soutenir des projets qui visent à mettre en commun des ressources humaines, matérielles ou des services.</p> <p>Le partage de ressources est primordial dans la vitalisation des territoires et des ressources d'aide et d'accompagnement aux organismes et municipalités sont nécessaires pour contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de projets structurants.</p>
<p>Transport et mobilité</p>	<p>Stimuler et soutenir des projets qui contribuent à améliorer l'offre de service pour le transport local, intermunicipal et hors-territoire qu'il soit terrestre ou autre.</p> <p>Stimuler et soutenir des projets qui visent à favoriser la mobilité et l'accessibilité universelle aux infrastructures intérieures et de plein air partout sur le territoire.</p>

8. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

8.1 Projets admissibles à un financement

La vitalisation du territoire de la MRC de Bonaventure passe par le déploiement d'initiatives porteuses à l'échelle locale et régionale, mais également par la consolidation des acquis et leur préservation pour les générations futures. Dans cet esprit, le fonds doit à la fois encourager les nouveaux projets et soutenir des actions et des organismes implantés dans le milieu, notamment pour le maintien des services de proximité.

Pour être admissibles à un financement, les projets doivent directement s’inscrire dans les axes de vitalisation du plan adopté par la MRC. Ils doivent constituer une initiative d’une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n’incluant pas les charges que doit assumer le promoteur pour demeurer en activité indépendamment du volume de ses activités.

8.2 Projets non admissibles à un financement

Les projets suivants **ne sont pas admissibles** à un financement :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation, et qui n’est pas en situation de concurrence;
- Les projets associés à la mise en place ou à l’expansion de services de santé (ex. : *les coopératives de santé*);
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d’action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d’un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans le cas où il est clairement démontré qu’il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets liés à l’administration municipale (ex. : *rénovation de l’hôtel de ville, entretien du garage municipal*);
- Les projets reliés à un lieu du culte, sauf s’il s’agit d’une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex : *la conversion d’une église en une salle communautaire pour l’ensemble de la population serait admissible*);
- Tout autre projet à caractère religieux, sexuel ou politique.

9. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les entreprises privées et d’économie sociale doivent se référer à la [Politique de soutien aux entreprises](#).

9.1 Dépenses admissibles

Les **dépenses admissibles** au financement sont :

- Les coûts d’acquisition ou de construction d’immobilisation (*terrain, bâtiment*);
- Les coûts d’acquisition d’équipement (*matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant*);
- Les coûts de rénovation, d’aménagement, d’ajout ou d’amélioration d’infrastructure;
- Les honoraires professionnels (*consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaires*);
- Les salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation du projet;
- Les coûts d’acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets nécessaires à la réalisation du projet.

9.2 Dépenses non admissibles

Les **dépenses NON admissibles** sont :

- Le déficit d'opération d'un promoteur, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant l'acceptation du projet par le comité de vitalisation;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'un promoteur à moins que la municipalité locale où se trouve ce promoteur y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

10. ADMISSIBILITÉ D'UN ORGANISME OU D'UN PROMOTEUR À UN FINANCEMENT

Les organismes suivants **peuvent recevoir une aide financière** pour la réalisation de projets :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, incluant les coopératives et les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise, à l'exception de celles du secteur financier et selon les modalités de la Politique de soutien aux entreprises.

Les organismes suivants **ne sont PAS admissibles** :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La Ministre peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers la Ministre que lui impose une loi administrée par la Ministre, un règlement en découlant ou une convention.

11. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Tout projet présenté dans le cadre du « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation » doit **démontrer clairement qu’il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation.**

Les entreprises privées et d’économie sociale doivent se référer à la [Politique de soutien aux entreprises](#).

Les critères suivants guident le comité de vitalisation dans la détermination de projets :

- **La concordance avec le cadre de vitalisation** : *le secteur géographique, les axes de vitalisation privilégiés ainsi que la portée des projets;*
- **La capacité de réalisation du projet du promoteur** : *au niveau technique, financier et des ressources humaines;*
- **La qualité du plan de financement** : *réalisme des coûts anticipés, contributions de partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;*
- **La qualité du plan de réalisation du projet (échancier)** : *liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;*
- **La qualité de la structure de gouvernance** : *relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, etc.;*
- **La mobilisation et l’engagement du milieu;**
- **La durée du projet** : *limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente.*

12. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l’enveloppe de l’entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d’aide financière entre la MRC et l’organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l’octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

De façon générale, le déboursement s’effectue de la façon suivante :

- 50% à la signature de la convention ratifiée entre la MRC et le promoteur;
- 30% sur réception d’un rapport d’état d’avancement du projet;
- 20% sur réception d’un rapport final d’activité incluant les pièces justificatives.

La MRC se réserve le droit de moduler le versement de l’aide financière selon les besoins.

13. MODALITÉS DE SUIVI DES PROJETS

L’agent de développement rural de la MRC, ou un conseiller aux entreprises selon le cas, effectue un suivi des projets ayant reçu une aide financière afin de s’assurer que chaque projet se réalise comme prévu et que toutes les clauses de la convention sont respectées. Les promoteurs doivent, au besoin, fournir un état de situation à l’agent.

L’agent de développement rural est responsable de tenir informer les membres du comité de vitalisation quant à l’évolution des projets. Lors des rencontres avec le comité ou par courriel, l’agent transmet un état de situation des projets ainsi qu’un rapport d’utilisation des sommes du « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation ».

14. DURÉE DU PROJET

La réalisation d'un projet doit se faire dans une période déterminée dans le temps, selon un échéancier précis. Le promoteur doit avoir réalisé son projet et transmis ses pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2025.

Le promoteur doit aviser l'agent de développement rural à propos de tout changement ou retard relatif au projet.

15. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

15.1 Mise de fonds

Pour l'ensemble des promoteurs admissibles, le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalente à un minimum de 10% du coût total du projet (*contribution monétaire*), à l'exception de l'entreprise privée pour laquelle la mise de fonds exigée est de 20% (*à l'exception de certains cas spécifiques de relèves d'entreprises qui pourra être de 15 %*).

15.2 Partenaires financiers

Il est recommandé d'avoir une structure de financement appuyée par au moins deux partenaires financiers autres que la MRC. La MRC se réserve le droit de moduler le nombre de partenaires financiers nécessaires selon le besoin et la nature du projet.

Pour les entreprises, l'apport de capitaux provenant d'autres sources est fortement souhaitable dans les projets soumis.

15.3 Taux d'aide

Selon l'entente entre la Ministre et la MRC, l'aide maximale est de 100 000 \$ par projet, pour la période couverte par l'entente.

Toutefois, une aide maximale jusqu'à 250 000 \$ pourrait être accordée pour les projets qui sont jugés structurants pour la vitalité de leur territoire et dont la situation particulière justifie cette hausse.

Afin d'être en mesure de bénéficier de ce rehaussement pour le financement d'un projet en particulier, la MRC doit:

- Être admissible à une entente visant les MRC du cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) de 2016 et 2018;
- Adresser une demande à la direction régionale du MAMH de son territoire visant à démontrer le besoin du recours à ce rehaussement du plafond de l'aide financière pour le projet. La MRC devra déposer un document justificatif qui fait état du projet, de son aspect structurant pour la vitalité du territoire et de son besoin de financement, ainsi que d'un plan de réalisation qui comprendra au minimum le montage financier du projet et son échéancier;
- Lorsque nécessaire, mettre à jour et adopter un nouveau plan de vitalisation qui comprendra l'ajout des nouveaux éléments de planifications privilégiés.

La direction régionale procédera par la suite à l'analyse de la demande. S'il est jugé opportun de permettre le rehaussement du plafond de financement à 250 000 \$ pour le projet en question, la direction régionale préparera un avenant à l'entente de vitalisation et en recommandera la signature au sous-ministre adjoint. Il est à noter que l'avenant concernera seulement le projet visé par le rehaussement du plafond de l'aide financière. Aucun avenant ne sera autorisé pour rehausser de façon globale le plafond de financement des ententes de vitalisation. Toutefois, il est possible de demander le rehaussement du plafond de l'aide financière pour plus d'un projet à la fois. La liste des projets autorisés fera partie intégrante de l'avenant.

Taux d'aide et % des coûts admissibles

L'aide octroyé à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout autre organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50% des dépenses admissibles et devra être attaché à un prêt provenant des Fonds Locaux de la MRC.

L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90% du total des dépenses admissibles.

TABLEAU 2 Règles de détermination du montant de l'aide financière

Type d'organisme	Type de projet	% des coûts admissibles	% de mise de fonds	% du CAG	Spécifications
Municipalités, OBNL et EÉS	Catégorie A Infrastructures et services	90% (Jusqu'à un maximum de 100 000\$/projet pour la durée de l'entente)	10%	90%	Montant minimum de financement par projet : 10 000\$
	Catégorie B Équipements				
	Catégorie C Acquisition de nouvelles technologies				
Entreprises privées *** Selon les modalités de la Politique de soutien aux entreprises ***	Création Expansion Relève	50% (Jusqu'à un maximum de 100 000\$/projet pour la durée de l'entente)	20%	50%	Montant minimum de financement par projet : 3 000\$

15.4 Cumul des aides

Le cumul des aides gouvernementales, incluant le « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation » ne doit pas dépasser 90% du financement total, à l'exception de l'entreprise privée pour laquelle il ne peut dépasser 50% du financement total.

L'aide financière octroyée à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Les aides financières accordées par la MRC sont considérées dans le cumul des aides financières gouvernementales.

Le cumul des aides, le cas échéant, à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

15.5 Règles spécifiques aux travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation et les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la Ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

16. GOUVERNANCE DU FONDS

Les demandes au « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation » de la MRC de Bonaventure doivent être faites sur le formulaire officiel et comprendre tous les documents exigés au dépôt. Il est possible que des informations complémentaires soient demandées en cours d'analyse, en fonction des besoins et des questionnements qui pourraient survenir.

Les demandes sont analysées par l'agent de développement rural de la MRC qui soumet une recommandation au comité de vitalisation. Ce dernier analyse tous les dossiers et fait une recommandation au Conseil des maires de la MRC.

Les demande provenant des entreprises privées sont analysées par un conseiller en développement économique qui soumet une recommandation au comité d'investissement. Ce dernier analyse tous les dossiers du volet économique et fait une recommandation au comité de vitalisation, qui entérine la décision et la transmet au Conseil des maires de la MRC.

Les sommes allouées par la MRC peuvent être soumises à des conditions qui seront clairement énoncées dans la résolution qui confirme l'engagement.

17. LES INDICATEURS DE SUIVI

À titre indicatif, le département de développement rural et social de la MRC tiendra à jour des indicateurs généraux qui seront présentés une fois par année au conseil, en même temps que la reddition de comptes au ministère. Ainsi, les élus seront informés des projets, des grandes tendances et ils pourront revoir le cadre au besoin.

18. LES RÉSULTATS ATTENDUS

À l'échéance de l'entente, soit le 31 décembre 2025, le Conseil de la MRC de Bonaventure s'attend à ce que les projets soutenus aient eu un effet notable sur la vitalité de l'ensemble du territoire.

19. EN CONCLUSION

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure est heureuse de pouvoir contribuer, via l'entente de vitalisation, au soutien et à la mise en œuvre de projets novateurs qui permettront de donner un nouvel élan à notre territoire. Reconnue comme une région novatrice dans ses idées de développement, nous sommes convaincus que cet apport et ce travail collaboratif entre le milieu municipal et les partenaires porteront fruit pour les générations actuelles et futures.

19.1 Modification du cadre de vitalisation

Au cours de l'entente, le comité de vitalisation se réserve le droit de modifier et bonifier le cadre de vitalisation en fonction des nouvelles opportunités de développement se présentant sur son territoire.

19.2 Certificat de conformité à la réglementation

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière, et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

19.3 Visibilité

Les projets financés devront offrir une visibilité à la MRC de Bonaventure en fonction de la politique de visibilité en vigueur. En cas de non-respect et conformément au protocole d'entente, la MRC pourra exiger le remboursement de la subvention.

19.4 Réception des demandes

Les projets peuvent être déposés en continu par les promoteurs, jusqu'à épuisement des fonds. Les formulaires de demande, accompagnés des documents requis, doivent être déposés en personne ou transmis par courriel.

Pour les demandes provenant **des organismes municipaux, des organismes à but non lucratif et des organismes des réseaux du milieu de l'éducation**, veuillez compléter le « [Formulaire de dépôt de projet FRR4](#) » et le transmettre à :

Mélanie Roy

Agente de développement rural - Vitalisation

51, rue Notre-Dame

New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Courriel : mroy@mrcbonaventure.com

Pour les demandes provenant **des entreprises privées et d'économie sociale et des personnes morales souhaitant démarrer une entreprise**, veuillez compléter le formulaire « [Mon projet d'affaire](#) » et le transmettre à :

Sébastien Cayouette

Conseiller aux entreprises

51, rue Notre-Dame

New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Courriel : scayouette@mrcbonaventure.com

ANNEXE 1

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE VITALISATION

Composition du comité de vitalisation

Le comité de vitalisation (CV) est composé des municipalités Q5, du préfet de la MRC de Bonaventure et d'un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Présidence et ressources humaines liés au comité de vitalisation

La présidence du CV est assumée par le préfet de la MRC. L'agente de développement y présente les analyses et recommandations.

L'agente de développement est considérée comme une personne-ressource du comité et, à ce titre, n'a pas le droit de vote.

Fréquence des réunions

La fréquence des réunions sera en fonction des projets déposés.

Quorum

La présence de 5 membres du comité constitue le quorum à toutes les réunions du comité de vitalisation.

Pouvoirs et rôles du comité de vitalisation

Le mandat du comité de vitalisation est d'appliquer le cadre de vitalisation. Le CV effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel. Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires.

- Le comité de vitalisation a le pouvoir d'accepter ou de refuser des demandes d'aide financière adressées au « FRR volet 4 – Soutien à la vitalisation » géré par la MRC;
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité de vitalisation sont déposées au conseil à titre informel;
- Le comité de vitalisation a le pouvoir de recommander au conseil des maires des modifications à apporter au présent cadre de vitalisation. Ces modifications devront être entérinées par le conseil des maires avant d'être appliquées.

Mécanisme de suivi des investissements

Un document sera remis aux membres du comité de vitalisation à chaque réunion et au conseil des maires concernant l'évolution du fonds afin d'en assurer le suivi.

Durée du mandat des membres du comité

Le mandat des membres du CV prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité

Conformément au code d'éthique, de la MRC de Bonaventure et à l'engagement étiqe signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1^{er} degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

Ou

- Une demande d'aide financière présentée par un organisme dans laquelle un parent de 1^{er} degré, tels que des parents, le conjoint, le frère la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important.

La demande doit être examinée par tous les membres du comité de vitalisation qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

Avant le début de chaque rencontre du comité de vitalisation, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.